

dans le projet de loi que, passé le 1er juillet 1935, la loi cessera d'être en vigueur.

(La motion est adoptée; l'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 105) modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

—Avant de proposer la motion, je tiens à expliquer, ainsi qu'il a été annoncé il y a quelques jours, que nous retirons les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10, ce qui laisse les autres articles et une couple d'avis communiqués dernièrement par le directeur général des élections, que je vais soumettre à sa demande.

(La motion est adoptée, le projet subit sa deuxième lecture, la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), et passe à la discussion des articles.

L'hon. M. GUTHRIE: Pendant que nous attendons la réimpression du bill, je puis dire que les seuls articles réimprimés dans le nouveau bill sont: l'article 1er qui traite des bureaux de scrutin provisoires et décrète que ces derniers seront ouverts les jeudi, vendredi et samedi avant le jour du scrutin jusqu'à dix heures du soir de chacun de ces jours.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est là un jour de plus qu'auparavant.

L'hon. M. GUTHRIE: Accordait-on trois jours autrefois?

L'hon. M. LAPOINTE: Deux.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous nous rendons à la demande du congrès des métiers et du travail et d'autres organisations. Vient ensuite un article qui fait disparaître l'obligation qu'avait le directeur général des élections de préparer des listes d'électeurs pour les élections complémentaires qui ne seraient pas tenues avant la dissolution.

M. GRAY: La date avait été fixée pour les élections complémentaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit de ne plus avoir à préparer les listes des électeurs pour ces élections partielles. Il s'agit ensuite d'adopter une nouvelle formule de serment pour les votants à un bureau de scrutin lorsque demande en est faite. Aujourd'hui, il n'est question que d'un serment oral. D'après la nouvelle formule, le votant devra signer. Ceci a pour but l'identification de l'électeur et peut servir plus tard si des procédures sont prises.

Un nouvel article suggéré par le directeur général des élections a pour but de modi-

[L'hon M. Mackenzie (Vancouver).]

fier l'article 24 de la loi adoptée à la dernière session en biffant les sept premiers mots de cet article. Il y est dit:

Immédiatement après avoir accordé un bureau de scrutin, l'officier rapporteur devra, par écrit, suivant la formule 10, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de scrutin.

Les officiers rapporteurs de quelques circonscriptions plus ou moins éloignées se sont plaints de ce que l'on n'accorde pas un délai suffisant entre le jour de l'inscription des candidats et celui du scrutin, pour ce qui est de la nomination des sous-officiers rapporteurs dans les subdivisions électorales éloignées. Le directeur général des élections a suggéré de biffer les mots "immédiatement après qu'il a accordé un bureau de scrutin", et de les remplacer par les suivants:

Immédiatement après l'émission du bref d'élections.

Le texte sera alors:

Immédiatement après l'émission du bref d'élections, l'officier rapporteur nommera des sous-officiers rapporteurs.

Au Canada, nous avons peu d'élections non-contestées.

M. McPHEE: Ce n'est pas dans le bill.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une suggestion que je fais maintenant; elle vient du directeur général des élections et je n'y vois aucune objection. Si nous avions plusieurs élections non contestées, les frais de nomination d'officiers rapporteurs sans aucun devoir seraient très élevés. Je crois que dans les dernières élections générales, un seul député a été élu sans opposition.

L'hon. M. LAPOINTE: Deux.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucune objection, mais on a demandé de faire disparaître cette difficulté dans quelques-unes des grandes circonscriptions éloignées. Je propose cet amendement comme un nouvel article qui deviendra l'article 5 du bill réimprimé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre propose-t-il tous ces changements maintenant ou les proposera-t-il séparément?

L'hon. M. GUTHRIE: Individuellement. L'autre modification suggérée par le directeur général des élections a pour effet de corriger une erreur qui s'est glissée dans la version française de la loi. Dans la loi actuelle, l'expression "sous-officier rapporteur" est employée au lieu d' "officier rapporteur" et je demande d'ajouter au bill un nouvel article disant que:

La version française de l'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'article 30 de ladite loi est modifiée en biffant les mots "le sous-officier rapporteur"